



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/203/Add.1
6 juillet 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/CHINOIS

Quarante-neuvième session
Point 71 de la liste préliminaire*

APPLICATION DE LA DÉCLARATION FAISANT DE L'OCÉAN INDIEN
UNE ZONE DE PAIX

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS	2
AUSTRALIE	2
CHINE	4
PAKISTAN	5

* A/49/50/Rev.1.

RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS MEMBRES

AUSTRALIE

[Original : anglais]
[29 juin 1994]

1. Le Gouvernement australien saisit l'occasion de présenter au Secrétaire général, en réponse à l'invitation qui lui est faite dans la résolution 48/82 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1993, ses positions sur les nouveaux moyens qui pourraient être utilisés pour appliquer la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix.

2. Comme le note l'Assemblée générale dans sa résolution, la rivalité entre les grandes puissances est en train de faire place à une phase bienvenue de confiance et de coopération et l'amélioration de l'environnement politique international engendrée par la fin de la guerre froide a créé des occasions propices au renouvellement des efforts multilatéraux et régionaux visant à réaliser les objectifs de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien.

3. À cette fin et pour apporter à la question une contribution constructive, nous soumettons la liste préliminaire suivante de stratégies possibles de coopération, regroupées en quatre catégories, qui pourraient être examinées, en vue de leur application dans la région de l'océan Indien. Cette liste n'est ni normative ni exhaustive, mais plutôt une liste d'idées qui mériteraient d'être examinées. Elle comprend les mécanismes et les arrangements actuellement envisagés dans diverses instances et qui seraient applicables à la région de l'océan Indien.

4. Une réunion d'experts de l'océan Indien pourrait être convoquée en 1995 pour examiner, développer et élaborer une telle liste de mesures de coopération. Ce groupe pourrait faire des suggestions sur l'ordre de priorité à retenir en fonction d'un examen des formes actuelles de la coopération et des possibilités de la développer encore.

5. Mesures possibles de coopération

a) Mesures de confiance, telles que :

- Mesures de confiance dans le domaine naval;
- Transparence et confiance :
 - Utilisation du registre des Nations Unies sur les transferts d'armes (ou d'arrangements régionaux similaires);
 - Adhésion aux traités existants sur les armes de destruction massive (Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Convention sur les armes biologiques, Convention sur les armes chimiques);

/...

- Accession au Traité sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles, et au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

b) Diplomatie préventive, par exemple :

- Création de centres de réduction des risques ou de prévention des conflits;
- Ateliers de diplomatie préventive;
- Utilisation des services de diplomatie préventive des Nations Unies;
- Alerte rapide, collecte et échange d'information.

c) Arrangements relatifs à la sécurité, au contrôle des armes et au désarmement, par exemple :

- Extension à l'océan Indien des zones dénucléarisées régionales existantes (il existe actuellement des propositions concrètes et largement appuyées pour la création d'une zone dénucléarisée africaine et d'une zone dénucléarisée de l'Asie du Sud-Est, s'ajoutant aux zones dénucléarisées du Pacifique-Sud, de l'Amérique latine et de l'Antarctique);
- Appui à la négociation puis à l'adoption de futurs accords sur une interdiction complète des essais nucléaires et sur une convention interdisant la production de matières fissiles pour la production d'armes nucléaires.

d) Menaces non militaires sur la sécurité :

- Coopération au sujet de menaces pesant sur la sécurité telles que :
 - Les mouvements de réfugiés;
 - La drogue;
 - La piraterie;
 - La pollution de l'environnement et du milieu marin;
 - Les catastrophes naturelles.

CHINE

[Original : chinois]

[29 juin 1994]

1. La Chine a toujours soutenu les efforts que font les États de la région de l'océan Indien pour sauvegarder leur indépendance nationale et leur souveraineté et pour concourir à la paix, la sécurité et la stabilité dans la région. La Chine soutient ces États dans leur volonté commune et les efforts qu'ils font pour faire de l'océan Indien une zone de paix, espérant que cet objectif pourra être rapidement atteint, car il est de nature à contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité dans l'océan Indien et dans le monde.

2. Pour parvenir à faire de l'océan Indien une zone de paix il faudra que les États de la région et ceux qui sont extérieurs à la région fassent converger leurs efforts. Les grandes puissances extérieures à l'océan Indien doivent renoncer à toute présence militaire dans la région et s'abstenir d'utiliser tous moyens de menace, d'ingérence ou d'agression à l'encontre des États de la région. Les États de la région de l'océan Indien doivent développer leurs relations sur la base des cinq principes suivants : respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, engagement mutuel de non-agression, non ingérence dans les affaires intérieures des autres États, égalité et avantage réciproque, et coexistence pacifique. La Chine estime que les États de la région ne doivent pas chercher à accumuler des armements au-delà des besoins raisonnables de leur défense et doivent prendre des mesures concrètes propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive dans la région.

3. Les changements récemment intervenus dans la situation internationale sont propices à l'établissement d'une zone de paix dans l'océan Indien. La Chine a appuyé la résolution 48/82 adoptée par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, dans laquelle l'Assemblée demande au Comité spécial de "continuer à envisager de nouveaux moyens, en se fondant sur les délibérations de sa session de 1993, en vue de parvenir rapidement à un accord susceptible de donner un nouvel élan au processus de renforcement de la coopération et d'assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région de l'océan Indien". La Chine concourra aux travaux du Comité spécial comme elle l'a fait dans le passé et examinera de façon constructive tous nouveaux moyens raisonnables et réalisables qui seront présentés par les États concernés, sur la base de consultations approfondies, et qui seront de nature à faire de l'océan Indien une zone de paix.

PAKISTAN

[Original : anglais]
[1er juillet 1994]

1. Le travail du Comité montre bien qu'il reconnaît que les changements importants intervenus dans les relations internationales offrent de nouvelles possibilités de renforcer la paix, la sécurité et la coopération. Ces transformations incitent en effet à rechercher de nouveaux moyens susceptibles d'aider à réaliser les objectifs contenus dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et qui ont été examinés à la réunion des États riverains de l'océan Indien et les États de son arrière-pays, tenue en juillet 1979.

2. Les délégations qui ont participé à l'examen de nouveaux moyens ont fait à la réunion de 1993 du Comité spécial plusieurs suggestions. Le Pakistan est convaincu que certaines de ces idées peuvent utilement servir de base à de nouveaux débats au sein du Comité spécial. Une approche graduelle qui permettrait de dégager des mesures de confiance et de promotion de la coopération est utile. Cependant, les mesures de confiance, pour être efficaces, supposent que soient remplies certaines conditions préalables qui font encore défaut dans de nombreuses parties de l'océan Indien.

3. Le Pakistan est favorable à l'idée de faire de l'océan Indien une zone de paix. L'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix suppose un engagement ferme des États de la région en faveur des principes du non-recours à la force, du règlement pacifique des différends et du refus de la course aux armements et des politiques de domination et d'hégémonie militaires régionales menées à l'encontre d'autres pays de la région. Les éléments suivants devraient donc figurer dans un accord ayant pour but d'appliquer l'idée de faire de l'océan Indien une zone de paix.

4. Règlement des différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies. La plus grande tâche que la communauté internationale se soit jamais donnée consiste à assurer la paix et la sécurité internationales. La fin de la guerre froide n'a pas mis un terme aux menaces qui pèsent sur elles. En cherchant à renforcer la coopération multilatérale au service de la sécurité et du progrès économique et social, il faut s'en tenir rigoureusement aux principes de la Charte des Nations Unies. Ce sont les principes de l'égalité souveraine des États, de l'autodétermination des peuples, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'inadmissibilité du recours à la force pour régler les différends, et de la sécurité collective. Les principes de la Charte demeurent la base même du système multilatéral, qu'il soit mondial ou régional, dont le but est de promouvoir la justice, l'égalité et le progrès de toutes les nations.

5. Les différends en suspens, qui sont la principale source de tension et de conflits potentiels, doivent être réglés conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux décisions de la communauté internationale telles qu'elles s'expriment dans les résolutions des Nations Unies.

6. Dénucléarisation. La menace que constitue la prolifération des armes nucléaires doit être combattue par l'adoption de mesures efficaces en vue de la dénucléarisation de la région de l'océan Indien. Ces mesures devraient comprendre l'obligation pour les États possesseurs des armes nucléaires de

/...

respecter le statut non nucléaire de la région, ainsi que l'engagement, par les États de la région, de respecter le principe de la non-prolifération des armes nucléaires. Des mesures devraient donc être prises pour assurer à jamais la dénucléarisation de la région. Ces mesures compléteront et seconderont les efforts de désarmement nucléaire à l'échelle mondiale.

7. L'assurance, ayant force obligatoire, que les puissances nucléaires n'utiliseront pas ou ne menaceront pas d'utiliser des armes nucléaires contre des États riverains de l'océan Indien ou faisant partie de son arrière-pays concourrait à la dénucléarisation.

8. Contribution au renforcement de la paix par les États de la région sur la base de l'égalité souveraine. Les préoccupations de sécurité des petits États de la région doivent être adéquatement prises en considération. Des mesures doivent être prises pour s'assurer que la présence militaire des grandes puissances ne soit pas remplacée par la domination de puissances régionales. Cette domination des grandes puissances ou d'une ou plusieurs puissances régionales, en effet, ne serait pas conforme au principe de l'égalité souveraine des États, seule base possible de l'établissement d'une zone de paix. Le retrait de la présence navale étrangère dans la région de l'océan Indien devrait s'accompagner d'accords solennels, conclus par les États de la région, tendant à une renonciation aux politiques de domination et de suprématie régionales. La présence militaire étrangère ayant pour but d'intimider les pays de l'océan Indien est bien entendu contraire aux termes de la Déclaration. Également contraire à l'esprit de la Déclaration serait le remplacement de la puissance étrangère par des puissances hégémoniques régionales qui pourraient voir dans la Déclaration un prétexte pour poursuivre leurs ambitions et leurs desseins propres. La sécurité dans la région de l'océan Indien, en particulier pour les petits États, doit être assurée tant à l'encontre des puissances extérieures à la région qu'à l'encontre des puissances hégémoniques régionales.

9. Arrangements de sécurité régionale dans la région de l'océan Indien. Il faut d'urgence et simultanément examiner la proposition tendant à encourager l'adoption d'arrangements régionaux de sécurité dans l'océan Indien. Les éléments suivants devraient offrir une base aux arrangements que les États de la région pourraient s'employer à établir :

- i) Engagement de respecter les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies;
- ii) Règlement des différends en suspens sur la base des principes et des résolutions des Nations Unies;
- iii) Désarmement classique, au niveau minimum d'armement compatible avec la sécurité. Maintien d'un rapport raisonnable entre les forces navales et militaires des différents États riverains et de l'arrière-pays;
- iv) Renonciation catégorique à l'option des armes nucléaires;
- v) Intensification de la coopération économique et écologique, car la prospérité économique va dans le sens la sécurité.